

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2872)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 864 (Rect)

présenté par

M. Devedjian, M. Lellouche et M. Santini

ARTICLE 17 SEPTDECIES

Substituer à l'alinéa 18 les deux alinéas suivants :

« *i bis* Après le *d* du 4° du même II, il est inséré un *e* ainsi rédigé :« *e*) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ; ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le tourisme, sur le territoire de la Métropole du Grand Paris, revêt une dimension nationale et internationale. Il est donc proposé de donner à la Métropole du Grand Paris compétence pour promouvoir le tourisme et valoriser son territoire auprès d'une clientèle française et internationale. Cette compétence, qui relève des métropoles de droit commun, n'empièterait pas sur les compétences départementales et régionales en matière de tourisme.